

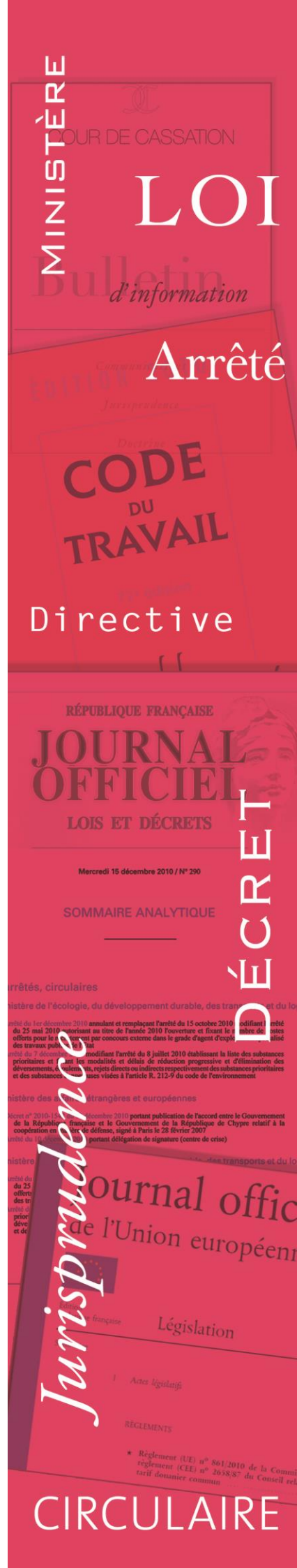
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – Juillet-Août 2016

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	14
Risques chimiques et biologiques _____	16
Risques physiques et mécaniques _____	22
Textes officiels relatifs à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité civile _____	27
Environnement _____	27
Santé publique _____	29
Sécurité civile _____	29
Vient de paraître _____	31
Recommandations de bonnes pratiques sur la surveillance biologique des expositions professionnelles aux agents chimiques	
Questions parlementaires _____	33
Maladies professionnelles – Reconnaissance du <i>Burn-out</i>	
Amiante – Réparation du préjudice d'anxiété	





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à **la santé et la sécurité au travail** *parus du 1^{er} juillet au 31 août 2016*

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Droit du travail

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Parlement. Journal officiel du 9 août 2016, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 100 p.).

Cette loi dite « El Khomri » contient une série de mesures qui viennent modifier certaines dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et la santé au travail et aux conditions de travail.

Elle comporte différents titres consacrés à la négociation collective (titres 1 et 2), à la sécurisation des parcours professionnels (titre 3), à l'accès à l'emploi (titre 4), à la médecine du travail (titre 5) et à la lutte contre le détachement illégal (titre 6).

TITRE 1 : REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Une série de dispositions viennent renforcer les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Prévention des agissements sexistes (articles 3 à 7 de la loi)

La prévention des agissements sexistes fait désormais partie des 9 principes généraux de prévention définis à l'article L. 4121-2 du Code du travail et devra être intégrée dans la planification des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur, au même titre que la prévention des risques liés au harcèlement moral ou sexuel.

Le règlement intérieur de l'entreprise devra rappeler, en plus des dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel, celles relatives aux agissements sexistes (article L. 1321-2 du Code du travail).

Le CHSCT aura, de plus, désormais la possibilité de proposer des actions de prévention des agissements sexistes, en plus des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel (L. 4612-3 du Code du travail).

Enfin, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire, la protection contre les agissements

sexistes est consacrée à l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la présente loi.

Le chapitre 3 du titre 1^{er} de la loi vient ensuite redéfinir l'architecture des règles du Code du travail en matière de durée du travail et de congés.

Travail effectif (article 8)

La définition du travail effectif donnée à l'article L. 3121-1 du Code du travail reste inchangée. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses ne sont pas considérés comme du travail effectif. Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage doit faire l'objet de contreparties accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution travail n'est pas non plus du temps de travail effectif.

Un nouvel article L. 3121-5 du Code du travail instaure toutefois une contrepartie sous forme de repos en cas de majoration du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail du fait d'un handicap.

Lorsque le temps de déplacement professionnel dépasse le temps de trajet normal, une rémunération des temps de restauration et de pause, des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage ou leur assimilation à du travail collectif, peuvent être prévues par accord. A défaut d'accord, le contrat de travail peut fixer la rémunération des temps de restauration et de pause et peut prévoir, soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif. Ces contreparties doivent être déterminées par l'employeur après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel.

Temps de pause (article 8)

Le principe de l'obligation de faire bénéficier tout salarié, dont le temps de travail quotidien atteint 6 heures, d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes consécutives, est maintenu et désormais inscrit au nouvel article L. 3121-16 du Code du travail. Des dispositions conventionnelles peuvent fixer un temps de pause supérieur.

Durées maximales de travail (article 8)

La durée quotidienne maximale du travail effectif reste à 10 heures (sauf dérogations accordées par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret ou en cas d'accord conventionnel le prévoyant, pour des cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition toutefois que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de 12 heures (article L. 3121-19 du Code du travail).

La durée maximale hebdomadaire du travail reste à 48 heures (article L. 3121-20 du Code du travail), et à 44 heures maximum lorsque la durée hebdomadaire de travail est calculée sur une période de 12 semaines consécutives (sauf dépassement prévu, dans certaines conditions, par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche).

La durée légale du travail reste, en outre, fixée à 35 heures par semaine, et toute heure accomplie au-delà reste une heure supplémentaire ouvrant droit à une majoration de salaire, ou à un repos compensateur équivalent. Néanmoins, le taux de majoration des heures supplémentaires pourra être fixé en priorité par accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

Travail de nuit (article 8)

La loi élargit la période durant laquelle le travail est considéré comme un travail de nuit. Il est désormais défini comme le travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures consécutives commençant au plus tôt à 21 heures et finissant au plus tard à 7 heures, et comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures (nouvel article L. 3122-2 du Code du travail).

Le principe de la primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche est posé pour la mise en place du travail de nuit.

Jusqu'ici, le travail de nuit était considéré comme tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures (article L. 3122-29 du Code du travail) et pouvait faire l'objet d'un accord collectif définissant une autre période de 9 heures consécutives, dès lors qu'elle était comprise entre 21 heures et 7 heures et qu'elle incluait, en tout état de cause, l'intervalle compris entre minuit et 5 heures.

TITRE 2 : FAVORISER UNE CULTURE DU DIALOGUE ET DE LA NÉGOCIATION

*Le titre II de la loi est consacré à la **négociation collective et aux acteurs du dialogue social**.*

S'agissant des accords collectifs, la principale mesure touchant à la santé et à la sécurité au travail concerne l'élargissement des domaines, dans lesquels les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels. Ces domaines sont listés à l'article L. 2253-3 du Code du travail. Sont désormais ajoutés à la liste, les thèmes de l'égalité professionnelle et de la prévention de la pénibilité.

*Une série de dispositions de la loi sont ensuite relatives au **fonctionnement des institutions représentatives du personnel et en particulier du CHSCT** :*

- *élargissement de la mission du CHSCT à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées (article 32) ; modalités du décompte des heures de délégation des membres de la délégation du personnel au CHSCT ayant conclu une convention individuelle de forfait jours sur l'année (article 28) ;*
- *fixation possible par accord collectif de l'ordre et des délais dans lesquels, l'instance de coordination et les CHSCT, rendent et transmettent leur avis dans les cas de projets communs à plusieurs établissements et recours à une expertise unique par un expert agréé (article 18-XIV) ;*
- *contestation dans un délai de 15 jours suivant la délibération du CHSCT, de la nécessité d'une expertise demandée par le CHSCT ou de son étendue, son coût prévisionnel ou final ou la désignation de l'expert, (article 31-I). La contestation est portée devant le juge judiciaire statuant en référé qui se prononce dans les 10 jours suivant sa saisine. Dans les cas de restructuration ou de compression d'effectifs, la contestation est portée devant l'autorité administrative qui se prononce dans les 5 jours ;*
- *remboursement à l'employeur par l'expert des sommes perçues, en cas d'annulation par le juge, de la décision du CHSCT de recourir à un expert et prise en charge possible des coûts de l'expertise par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement ;*
- *communication des rapports et informations devant être diffusés au CHSCT par le biais de la base de données économiques et sociales (article 18-X).*

Enfin, concernant les autres institutions représentatives du personnel, la loi introduit des dispositions concernant la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux délégués syndicaux dans certaines conditions (article 28-III). Elle autorise par ailleurs le recours à la visioconférence pour les réunions de la délégation unique du personnel (article 18-VIII et 18-XVI).

TITRE 3 : SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL

Compte personnel d'activité

L'article 39 de la loi fixe les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA), applicables au 1^{er} janvier 2017. Ce compte regroupera le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). La loi reconnaît ainsi à toute personne disposant d'un CPA un « droit à

un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour mettre en œuvre son projet professionnel ».

Un CPA est ouvert pour toute personne d'au moins 16 ans qui occupe un emploi (y compris lorsqu'elle exerce son activité à l'étranger mais est titulaire d'un contrat de travail français), qui recherche un emploi, qui est accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail ou encore qui a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Un compte sera également ouvert pour les jeunes de plus de 15 ans lorsqu'ils entrent en apprentissage. Enfin, les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'ouverture d'un CPA mais qui exercent des activités bénévoles ou volontaires pourront bénéficier du CPA en alimentant leur CEC. Ce dernier doit permettre d'obtenir des jours de congés ou des heures inscrites sur le CPF.

L'article 44 de la loi autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans les 9 mois suivants la promulgation de la loi, afin de mettre en œuvre le CPA pour chaque agent public. Cette ordonnance doit aussi renforcer les garanties en matière de formation des agents publics, notamment les droits et congés y afférents, renforcer les garanties qui leur sont applicables en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics.

Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique (articles 55 à 60)

L'article L. 2242-8 du Code du travail est modifié à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est notamment prévu que la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail devra également porter sur les modalités du plein exercice, par le salarié, de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques. À défaut d'accord à l'issue de la négociation, l'employeur doit élaborer une charte, après avis du comité d'entreprise (CE), afin de déterminer les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et de prévoir la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

L'article L. 5213-6 du Code du travail dispose que l'employeur doit s'assurer que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées sont accessibles et que les postes de ces personnes sont accessibles en télétravail. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret ou au plus tard le 8 août 2019.

L'article 57 de la loi prévoit, de plus, l'ouverture d'une concertation portant sur le télétravail et le travail à distance avant le 1^{er} octobre 2016. Les partenaires sociaux pourront, s'ils le souhaitent, engager une négociation sur le sujet. La concertation portera également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait-jour, sur la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques permettant de mieux articuler la vie personnelle et la vie professionnelle, ainsi que sur l'opportunité et les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés. À l'issue de la concertation, un guide des bonnes pratiques sera élaboré et servira de document de référence lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.

Enfin, les articles L. 7341-1 à L. 7341-6 du Code du travail relatifs aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leurs activités professionnels à une plateforme qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont insérés au sein du Code du travail. Ces articles prévoient notamment que lorsque ces travailleurs indépendants souscrivent une assurance couvrant le risque d'accident du travail ou adhèrent à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail, la plate-forme doit prendre en charge la cotisation, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

TITRE 4 : FAVORISER L'EMPLOI

Appui aux entreprises

L'article 61 de la loi crée un article L. 5143-1 dans le Code du travail, qui prévoit désormais expressément, que tout employeur d'une entreprise de moins de 300 salariés, a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable, lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une disposition du droit du travail ou

d'accords et conventions collectives qui lui sont applicables. Il est précisé que ce droit à l'information peut porter sur les démarches et les procédures légales à suivre face à une situation de fait.

Si la demande est suffisamment précise et complète, le document formalisant la prise de position de l'administration pourra être produit par l'entreprise en cas de contentieux (afin d'attester de sa bonne foi).

Enfin, pour assurer la mise en œuvre de ce droit, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi met en place un service public territorial de l'accès au droit.

Accord type (article 63)

En matière de négociation collective, un accord de branche étendu peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Celles-ci peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le Code du travail. L'employeur pourra appliquer cet accord type, en indiquant dans un document les choix qu'il a retenus après en avoir informé les délégués du personnel (s'il en existe dans l'entreprise), ainsi que les salariés par tous moyens (art. L. 2232-10-1 du Code du travail).

Apprentissage (article 73)

S'agissant de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, il est notamment précisé que l'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques (art. L. 6227-8 du Code du travail).

Portage salarial (article 85)

Des sanctions sont notamment prévues, en cas de non-respect par l'entrepreneur de portage salarial, des obligations relatives à la médecine du travail (3750 € d'amende ; 6 mois d'emprisonnement et 7500 € en cas de récidive). La juridiction peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer l'activité d'entreprise de portage salarial pour une durée de 2 à 10 ans (art. L. 1255-14 du Code du travail).

TITRE 5 : MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Les principales modifications apportées au Code du travail concernent tout d'abord l'inaptitude.

Inaptitude (article 102)

*La loi opère une **harmonisation des règles** entre les deux régimes existants : d'une part, l'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel et d'autre part, l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT/MP). Dans les deux cas la proposition de reclassement n'intervient qu'après avis des délégués du personnel (DP), lorsqu'ils existent (ce qui est une nouveauté en matière d'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel, art. L. 1226-2 du Code du travail).*

Ces nouvelles dispositions prévues par l'article 102 entreront en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Les conclusions du médecin du travail devront comprendre également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté (auparavant cette exigence n'était prévue qu'en cas d'inaptitude consécutive à un AT/MP et pour les entreprises d'au moins 50 salariés, art. L. 1226-2 et L. 1226-10 du Code du travail).

*Par ailleurs, l'**obligation de reclassement** sera applicable à toutes les situations où le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, et non plus uniquement pour les cas d'inaptitude prononcée à l'issue d'une période de suspension du contrat de travail (art. L. 1226-2 et L. 1226-10 du Code du travail). Sa portée est, en outre, précisée : l'employeur sera réputé avoir*

satisfait à son obligation de reclassement, dès lors qu'il aura proposé un poste répondant aux conditions légales, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

De plus, les motifs pouvant justifier une rupture du contrat de travail deviendront les mêmes que l'inaptitude soit d'origine professionnelle ou non. Ainsi, l'employeur ne pourra licencier le salarié pour inaptitude que s'il justifie soit :

- *de son impossibilité de proposer un reclassement ;*
- *du refus par le salarié des propositions de reclassement ;*
- *de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi (art. L. 1226-2-1 et art. L. 1226-12 du Code du travail).*

Les échanges avec l'employeur et le salarié sont valorisés et l'aide apportée à l'employeur pour mettre en œuvre les propositions du médecin est formalisée (art. L. 4624-3 à L. 4624-5 du Code du travail).

Enfin, la procédure d'inaptitude évolue :

- *Le médecin du travail procède ou fait procéder à une étude de poste et échange avec les salariés et l'employeur ;*
- *Il déclare le salarié inapte à son poste de travail s'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste.*

Cet avis est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement.

Les questions de la prise en compte et de la contestation de l'avis sont, enfin, également abordées (art. L. 4624-6 et L. 4624-7 Code du travail). Pour cette dernière, la procédure est modifiée, puisque, pour effectuer une contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur saisira le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert (inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel).

Surveillance médicale des travailleurs (article 102)

La loi apporte ensuite des modifications substantielles aux dispositions relatives à la surveillance médicale des travailleurs, dispositions qui n'entreront en vigueur qu'à la date de publication des décrets pris pour son application et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2017.

Tous les travailleurs bénéficieront d'un suivi individuel de leur état de santé (art. L. 4624-1 et L. 4624-2 du Code du travail).

Il sera assuré par le médecin du travail et, sous son autorité, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprendra une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche (dans un délai fixé par décret) et donnant lieu à la délivrance d'une attestation (dont le modèle est défini par arrêté). Le professionnel de santé la réalisant pourra orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail (protocole élaboré par ce dernier), il devra le faire pour tout travailleur étant reconnu comme travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité.

Le suivi médical sera réalisé selon des modalités et avec une périodicité qui prendra en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auquel il est exposé.

Il est, en outre, adapté pour certains travailleurs.

Ainsi :

- *Tout travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité l'ayant déclaré au service de santé au travail bénéficiera d'un suivi individuel adapté de son état de santé ;*
- *Tout travailleur de nuit bénéficiera d'un suivi individuel régulier de son état de santé dont la périodicité est fixée par le médecin du travail, en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur (modalités fixées par décret en Conseil d'Etat) ;*

- *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficiera d'un suivi individuel renforcé de son état de santé, qui comprendra notamment un examen d'aptitude réalisé avant l'embauche (qui se substitue à la visite d'information et de prévention), et renouvelé périodiquement. Ce suivi individuel renforcé sera effectué par le médecin du travail (sauf dispositions spécifique le confiant à un autre médecin).
De plus, tout salarié, anticipant un risque d'inaptitude, pourra solliciter une visite médicale, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.*

Ces règles seront adaptées par un décret en Conseil d'Etat pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée, tout en leur garantissant une périodicité de suivi médical équivalente à celle des salariés en contrat à durée indéterminée. Ce décret précisera également les modalités d'information de l'employeur sur le suivi médical individuel de ses salariés et les modalités particulières d'hébergement des dossiers médicaux en santé au travail et d'échanges d'informations entre médecins du travail (art. L. 4625-1-1 du Code du travail).

Enfin, dans le délai d'un an, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail, améliorer l'information des étudiants en médecine sur ce métier, la formation des médecins du travail ainsi que l'accès à cette profession par voie de reconversion.

TITRE 6 : RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHEMENT ILLÉGAL

Détachement (articles 105 à 112)

La loi contient une série de mesures visant à renforcer l'obligation de vigilance à la charge des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre (nouvelle rédaction de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail).

Obligation de vérification de l'envoi d'une déclaration de détachement

Le maître d'ouvrage doit désormais vérifier avant le début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté a bien adressé une déclaration préalable de détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation (art. 105 de la loi).

Renforcement de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre dans la déclaration subsidiaire de détachement

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a introduit l'obligation pour les employeurs détachant des salariés en France, de procéder à leur déclaration préalable de détachement de manière dématérialisée, avec en outre, l'obligation pour le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de transmettre cette déclaration à l'inspection du travail, dans les 48 heures suivant le début de la prestation, en cas de carence de l'employeur.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail issue de la présente loi, prévoit une transmission dématérialisée de cette déclaration subsidiaire par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre.

Les modalités de cette transmission sont fixées par le décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 (présenté également dans ce bulletin).

La nouvelle rédaction de l'art. L. 1264-2 précise, en outre, les amendes administratives encourues par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en cas de manquement à leurs obligations.

Par ailleurs, en cas de non-réception par l'inspection du travail, de la déclaration subsidiaire dans le délai imparti, une suspension de la réalisation de la prestation de services pour une durée ne pouvant excéder un mois, peut être prononcée dans les conditions visées au nouvel article L. 1263-4-1. Un décret en précisera les modalités d'application.

Déclaration d'accident du travail d'un travailleur détaché

Le nouvel article L. 1262-4-4 introduit, dans le Code du travail, l'obligation de déclaration d'accident du travail survenu à un travailleur détaché, qui est à la charge soit de l'employeur soit des donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage co-contractants d'une entreprise non établie en France. Il en prévoit également les sanctions administratives (nouvel article L. 1264-2).

Mise à disposition de salariés détachés au titre du travail temporaire

Des dispositions particulières visent les salariés détachés dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire et les entreprises utilisatrices. La méconnaissance par l'entreprise utilisatrice de ses obligations fait l'objet d'une sanction administrative (nouvelle rédaction des articles L. 1262-2, L. 1262-2-1 et L. 1264-2 du Code du travail).

Obligation d'affichage sur le droit du travail applicable

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil (ceux dépassant 10000 hommes – jour), le maître d'ouvrage porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés. Un décret précisera les conditions de mise en oeuvre de cette obligation, notamment le contenu des informations mentionnées au premier alinéa (nouvel article L. 1262-4-5 du Code du travail). Une sanction administrative est prévue par l'article L. 1264-2 dans sa nouvelle rédaction.

Document d'information des travailleurs détachés sur leurs droits

Un décret à paraître précisera les modalités d'information des travailleurs détachés sur le territoire national, en ce qui concerne la réglementation qui leur est applicable, au moyen d'un document, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, qui leur est remis en même temps que la carte d'identification professionnelle (nouvelle rédaction de l'article L. 8291-1 du Code du travail).

Instauration d'une contribution financière au fonctionnement du système de déclaration dématérialisée

Cette contribution financière est à la charge de tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national (nouvel article L. 1262-4-6 du Code du travail). Le montant forfaitaire de cette contribution, qui ne peut excéder 50 € par salarié, sera fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de manquement de l'employeur à son obligation de déclaration, cette contribution est mise à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre.

Recouvrement des amendes administratives prononcées à l'encontre d'un prestataire de service français

Le nouvel article L. 1264-4 du Code du travail prévoit les modalités de recouvrement des amendes administratives prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'encontre d'un prestataire de services français ayant enfreint, à l'occasion d'un détachement de salariés sur son territoire, la réglementation applicable.

Renforcement de la coopération entre les corps de contrôle

L'article 109 de la loi prévoit un droit d'accès aux données issues des déclarations de détachement transmises à l'inspection du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal, au bénéfice d'une série d'agents de contrôle (police, gendarmerie, administration fiscale et douanière...) et de certains agents mentionnés par le Code de la sécurité sociale. L'accompagnement dans l'entreprise par des interprètes assermentés est également prévu.

Repérage amiante avant travaux (article 113)

Dans le Code du travail, un nouvel article L. 4412-2 instaure une « obligation explicite » de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Elle vise le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles susceptibles de contenir de l'amiante. Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée seront déterminées par décret.

Le fait pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de ne pas se conformer aux obligations prévues est passible de sanctions administrative et pénale.

Dispositions relatives à l'inspection du travail

L'article 118 de la loi ratifie l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail qui a réaffirmé les compétences et les pouvoirs dévolus aux agents de l'inspection du travail et amélioré leurs moyens d'intervention.

Application du Code du travail à Mayotte

L'article 210 de la loi prévoit que le Code du travail sera applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018, dans certaines conditions.

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (rectificatif).

Parlement. Journal officiel du 20 août 2016, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1p.).

Réparation

Arrêté du 26 juillet 2016 fixant le montant des contributions destinées à alimenter le Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA).

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 5 août 2016, texte n° 58 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.)

Tarification

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-15/2016 du 6 juillet 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités des industries du textile et de l'habillement.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (<http://www.mediam.ext.cnams.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-28> p.).

Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la Convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités des industries du textile et de l'habillement signée le 13 juin 2016, après information du ministère chargé du Travail.

Les objectifs de prévention retenus, compte tenu des activités spécifiques des professions des industries du textile et de l'habillement, sont les suivants :

- *prévenir les risques de survenance d'accidents du travail (AT) et de troubles musculosquelettiques (TMS) notamment liés aux mouvements répétitifs et aux manutentions manuelles ;*
- *prévenir les risques liés à l'environnement des machines et aux outillages ;*
- *identifier, étudier et prévenir les risques liés aux agents chimiques, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et nanoparticules.*

Les mesures prioritaires quant aux objectifs choisis sont principalement :

- *les études ergonomiques et organisationnelles ;*
- *les mesures permettant de réduire les manutentions manuelles ;*
- *les mesures permettant de réduire les mouvements répétitifs ;*
- *les mesures permettant l'aménagement ergonomique des postes de travail et l'organisation des plans de circulation ;*
- *les études et mesures de substitution des CMR ;*
- *le captage à la source, les mesures d'aspiration des polluants et la ventilation des locaux.*

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-16 du 11 juillet 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique à diverses activités d'extraction et de production de matériaux de construction et de minéraux industriels.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés / Direction des risques professionnels (http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM – 16 p.).

Ce texte reprend en annexe celui de la CNO spécifique aux activités d'extraction et de production de matériaux de construction et de minéraux industriels, signée le 1^{er} juillet 2016 après information du ministère chargé du Travail.

Il est précisé l'importance, pour la prévention des risques professionnels, de :

- *l'Engagement Santé-Sécurité (ESS), démarche destinée à prévenir les accidents du travail de la branche et la mise en œuvre des méthodologies et des bonnes pratiques préconisées par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;*
- *la recommandation R 473 « Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure » ;*
- *la recommandation R 476 « Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ».*

Les objectifs de prévention sont :

- *la prévention des risques de maladies professionnelles (MP) liés à l'exposition à des agents CMR et à des agents chimiques dangereux ;*
- *la prévention des risques de survenue de TMS et des risques liés aux manutentions et/ou aux vibrations ;*
- *l'amélioration de la sécurité des personnes lors des interventions d'entretien et de maintenance.*

Les mesures prioritaires adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- *la réduction de l'exposition aux poussières et aux vibrations ;*
- *l'investissement de tous dispositifs facilitant la manutention ;*
- *les études d'ergonomie et l'adaptation des postes de travail et des plans de circulation ;*
- *l'investissement dans des aménagements et équipements sécurisant les opérations de maintenance ;*
- *l'information et la formation de l'employeur et des salariés, ainsi que celle des salariés des entreprises extérieures, en matière de prévention des AT-MP.*

LIEUX DE TRAVAIL

Conception

Décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 modifiant les articles R. 111-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 31 août 2016, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie l'article R. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation afin d'étendre l'obligation d'équiper de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, à tous les bâtiments neufs comportant uniquement un ou plusieurs locaux à usage professionnel.

Tabagisme

Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 août 2016, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Ce décret modifie les articles R. 3512-2 à R. 3512-4 du Code de la santé publique et crée les articles R. 3512-5 à R. 3512-9.

Ces dispositions prévoient qu'il est interdit de fumer notamment dans certains lieux à usage collectif et notamment dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent un lieu de travail et dans les moyens de transport collectif. L'interdiction de fumer doit être signalée et accompagnée d'un message sanitaire de prévention.

Cette interdiction ne s'applique pas aux emplacements mis à la disposition des fumeurs. Les mineurs ne peuvent pas avoir accès à ces emplacements. Il est précisé qu'aucune prestation de service ne peut être déléguée dans ces lieux dédiés à la consommation de tabac et qu'aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé en l'absence d'occupant pendant au moins 1 heure.

L'article R. 3512-4 dispose que ces emplacements ne peuvent constituer un lieu de passage. Il détermine également les caractéristiques du dispositif d'extraction d'air, les conditions de fermeture de ces espaces ainsi que leur superficie au regard de celle de l'établissement.

L'installateur ou la personne chargée de la maintenance de l'espace atteste que celui-ci respecte les exigences prévues à l'article R. 3512-4.

Enfin, le projet de mise en place d'un lieu dédié à la consommation de tabac doit faire l'objet d'une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du médecin du travail. Pour les administrations et établissements publics, c'est le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique qui doit être consulté. La consultation de l'instance doit être renouvelée tous les 2 ans.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Note de service SG/SRH/SDMEC/2016-569 du 12 juillet 2016 relative aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°29 du 14 juillet 2016.

Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 5 août 2016, texte n° 52 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret définit les modalités permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en relèvent, accueillant des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle, de confier à ces derniers des travaux « réglementés » (travaux que le Code du travail interdit, mais susceptibles de faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions, réglementairement déterminées).

Il introduit donc une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale en insérant notamment un nouveau titre au sein du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (nouveaux articles 5-5 à 5-12).

Mines et carrières

Arrêté du 19 juillet 2016 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 27 août 2016, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Télétravail

Arrêté du 21 juillet 2016 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature aux ministères chargés de l'Environnement et du Logement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 août 2016, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du télétravail pour les agents affectés dans les services des ministères chargés de l'environnement et du logement et les établissements publics administratifs qui en relèvent.

Ce texte précise notamment que le télétravailleur :

- *doit prévoir un espace de travail adapté dans lequel le matériel mis à disposition par l'administration sera installé et fournir un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail, à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France ;*
- *peut demander à rencontrer l'assistant ou le conseiller de prévention, ou le médecin de prévention, préalablement à sa mise en situation de télétravail ou au cours de la période d'autorisation de télétravail. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.*

Par ailleurs, l'administration doit, entre autres :

- *mettre à disposition et entretenir l'équipement nécessaire au télétravail et assurer un appui et une maintenance techniques au télétravailleur ;*
- *mettre à la disposition des télétravailleurs des éléments d'information, notamment relatifs à l'ergonomie du poste de travail et leur assurer (ainsi qu'à leurs supérieurs hiérarchiques), des formations adaptées qui prennent en compte les nécessités liées à une gestion par objectifs et à distance.*

Arrêté du 2 août 2016 portant application au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 7 août 2016, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans les administrations et établissements relevant du ministère chargé de l'Agriculture.

Le télétravailleur doit notamment :

- *fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique de son espace de travail est conforme à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France ;*
- *attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie (l'administration ne fournissant pas le mobilier de bureau).*

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit pouvoir réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail (les modalités de ces visites devront être définies par les instances locales), sous réserve que le télétravailleur, informé au préalable, donne son accord. La délégation du CHSCT peut comprendre un inspecteur en santé sécurité au travail.

Avant le début de la période de télétravail, l'administration doit informer le télétravailleur des modalités de formation aux équipements et outils mis à sa disposition.

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-664 du 11 août 2016 relative aux modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°33 du 11 août 2016.

Cette note précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2016 portant application au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Elle décrit notamment les grands principes d'organisation du télétravail, les critères selon lesquels les demandes de télétravail seront analysées, les différentes étapes de la procédure de demande, les conditions d'exercice, les mesures d'accompagnements et le cas particulier des demandes de télétravail pour raison médicale.

Pénibilité

Décret n° 2016-953 du 11 juillet 2016 fixant les taux de la cotisation additionnelle due au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 13 juillet 2016, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Ce texte tire les conséquences de l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité [C3P] (Conseil d'État, 4 mars 2016, décision n° 386354), et de la modification des dispositions législatives relatives à la fourchette pour la fixation des taux de cotisation additionnelle (loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi).

Ainsi, il précise de nouveau les taux (qui demeurent les mêmes que ceux fixés initialement), applicables à compter de 2015, de la cotisation additionnelle due au titre du financement du C3P :

- Exposition d'un salarié à un seul facteur :
 - . pour 2015 et 2016 : 0,1 % ;
 - . à compter de 2017 : 0,2%.
- Exposition à deux facteurs ou plus :
 - . pour 2015 et 2016 : 0,2 % ;
 - . à compter de 2017 : 0,4.

L'article D. 4162-55 du Code du travail relatif à cette cotisation additionnelle est rétabli.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues à partir de l'année 2016.

Décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 août 2016, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret autorise la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de mettre en œuvre le compte personnel de prévention de la pénibilité. Le traitement permettra la mise à dispositions d'informations et de services auprès des salariés titulaires du compte et des employeurs.

Arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant les modèles des formulaires de demande d'utilisation de points acquis sur le compte prévention pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 juillet 2016, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté fixe les modèles des formulaires de demande d'utilisation de points acquis sur le C3P, qui seront disponibles pour impression sur le site internet www.preventionpenibilite.fr :

- S5117 « Demande d'utilisation de points de pénibilité pour une majoration de durée d'assurance pour la retraite » (n° CERFA 15511*01) ;
- S5118 « Demande d'utilisation de points de pénibilité pour la réduction du temps de travail » (n° CERFA 15512*01) ;

- S5119 « *Demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle* » (CERFA 15519*01).

La formulation des demandes pourra également intervenir sous forme dématérialisée à l'aide de télé-procédures accessibles depuis l'espace personnel des bénéficiaires, créé sur le site www.salarié.preventionpenibilite.fr.

Travailleurs détachés

Décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 relatif à la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés et autorisant un traitement des données à caractère personnel qui y figurent.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 juillet 2016, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

Ce texte est pris pour l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 283).

Il précise les modalités d'application de la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés, par des employeurs établis à l'étranger.

À cette fin, le décret autorise la création d'un traitement des données à caractère personnel destiné à :

- *permettre l'accomplissement par les employeurs de leurs formalités déclaratives ;*
- *faciliter le contrôle du respect par les employeurs des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui leur sont applicables ;*
- *assurer un suivi statistique de la situation du travail salarié détaché en France.*

Le Code du travail et le Code des transports sont modifiés.

Le décret est entré en vigueur le 31 juillet 2016, à l'exception des dispositions relatives au caractère obligatoire de la transmission par voie dématérialisée, qui ont une date d'entrée en vigueur différée :

- *1^{er} octobre 2016 pour les déclarations de détachement ;*
- *1^{er} janvier 2017 pour les attestations de détachement des salariés roulants ou navigants détachés par les entreprises de transport terrestre.*

Jusqu'au 31 décembre 2016, les formulaires d'attestation de détachement peuvent être téléchargés sur les sites internet www.service-public.fr et www.travail.gouv.fr. Ils comportent des champs qui peuvent être renseignés en ligne avant édition de l'attestation.

Enfin, demeurent valables les déclarations et les attestations de détachement de salariés relatives aux prestations en cours à la date d'entrée en vigueur de ce décret, effectuées sous l'empire des dispositions applicables antérieurement. Toutefois, tout changement relatif aux modalités de la prestation ou aux conditions du détachement donne lieu à une nouvelle déclaration ou à une nouvelle attestation, effectuée de manière dématérialisée.

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Experts agréés

Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} juillet 2016, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Inspection du travail

Circulaire du 18 juillet 2016 du droit pénal du travail - Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail.

Ministère chargé de la Justice. Bulletin officiel du ministère de la justice, n° 2016-07 du 29 juillet 2016 - 10 p.

Cette circulaire, à destination notamment des différents parquets, présente et explicite les nouveaux moyens d'intervention et de sanction qui ont été mis à disposition de l'inspection du travail par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 (texte ratifié par la loi du 8 août 2016 commentée dans ce bulletin), en particulier la transaction pénale et le prononcé d'amendes administratives.

*Elle précise, ainsi, les modalités de la **transaction pénale** qui est prévue aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail et qui permet au DIRECCTE, suite à la transmission du procès-verbal d'infraction par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, de proposer à des contrevenants à la réglementation du travail, une transaction consistant dans le paiement d'une amende transactionnelle et dans la mise en œuvre de mesures correctives imposées.*

La circulaire détaille les modalités du procès-verbal d'acceptation de la transaction, l'homologation par le procureur, la notification au mis en cause, l'extinction de l'action publique, les poursuites éventuelles du Parquet en cas d'inexécution des mesures de la transaction... Une annexe du texte liste l'ensemble des infractions pouvant faire l'objet d'une procédure transactionnelle.

Sont exclues notamment du dispositif les délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou les infractions contre lesquelles il existe une amende administrative comme les durées maximales de travail ou de repos ou l'emploi de jeunes à des travaux interdits ou réglementés...

Dans le domaine de la santé et sécurité au travail, toutes les infractions à la quatrième partie du Code du travail peuvent en principe donner lieu à transaction sauf celles qui sont précisément exclues, comme le non respect d'une mesure d'arrêt de travaux demandée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail (L. 4741-3-1), le délit d'entrave à la constitution ou au fonctionnement du CHSCT (L. 4142-1), le placement d'enfants sous la conduite de personnes se livrant à la mendicité (L. 4743-3), le non respect d'une décision de l'inspection du travail de retrait d'un enfant mineur affecté à des travaux interdits (L. 4743-3) ou les infractions relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement des travailleurs dans les entreprises ou sur les chantiers du BTP.

La circulaire présente également l'articulation entre les sanctions administratives et pénales qui peuvent désormais être prononcées en matière d'infraction à la réglementation du travail.

Ainsi, elle précise que trois régimes principaux de sanctions administratives peuvent désormais être distingués :

- **Les sanctions administratives en matière de détachement temporaire par une entreprise non établie en France :** absence de déclaration préalable ; absence de désignation d'un représentant sur le territoire national ; non présentation à l'inspection du travail de documents rédigés en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions relatives au détachement ; suspension de la prestation de services en cas de non respect d'une injonction de l'inspection du travail tendant au respect des règles relatives à la durée du travail, au salaire minimum, au repos ou à l'hébergement.

Le ministère précise à ce sujet, que ces sanctions administratives peuvent s'appliquer seules, en cas de manquements formels correspondant à des faits isolés, ou bien être coordonnées à des sanctions pénales réprimant des comportements traduisant une fraude organisée, du travail dissimulé ou un prêt illicite de main d'œuvre.

- **Les sanctions administratives prononcées sur le fondement d'un procès-verbal pour travail illégal** (prononcées par le préfet et demandant notamment la fermeture administrative de l'établissement ou le remboursement d'aides publiques octroyées).

Ces mesures pourront se combiner notamment avec le prononcé judiciaire de la fermeture de l'établissement ayant servi à la réalisation de l'infraction de travail illégal comme peine complémentaire.

- **Les sanctions administratives créées par l'ordonnance du 7 avril 2016.**

Il s'agit notamment du prononcé d'une amende par le DIRECCTE pour sanctionner les manquements d'une entreprise, à une demande de l'inspection du travail lui enjoignant de soustraire immédiatement un travailleur à une situation de travail présentant un danger grave ou imminent, ou d'arrêter une activité en cas d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Est également visé ici le non-respect, par l'employeur, des demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses prises par l'inspection du travail.

La circulaire rappelle que ces sanctions administratives font parallèlement l'objet d'incriminations pénales. Ainsi, par exemple le manquement aux demandes de vérifications et de mesures de l'inspection du travail entre dans le champ du délit général d'infraction à la réglementation relative à la sécurité du travail, puni désormais d'une amende de 10 000 euros par l'article L. 4741-1 du Code du travail.

Par ailleurs, la circulaire revient sur les amendes administratives sanctionnant les manquements aux règles régissant le travail des jeunes travailleurs et en particulier l'affectation d'un mineur à un travail interdit ou réglementé, en méconnaissance des conditions réglementaires, ou le non-respect d'une décision de retrait d'affectation d'un jeune à un travail interdit ou réglementé. Ces manquements font parallèlement l'objet de sanctions pénales prévues par les articles R. 4743-3, R. 4743-4 et L. 4743-3 du Code du travail.

Enfin, sont rappelées les nouvelles sanctions administratives pouvant être prononcées par le DIRECCTE, lorsque l'agent de l'inspection du travail a constaté des violations aux dispositions relatives aux durées maximales du travail, au temps minimum de repos, aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement des travailleurs dans les entreprises ou sur les chantiers du BTP.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soin

Arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 juillet 2016, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Tests de dépistage

Arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 août 2016, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté fixe la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate qui ne constituent pas un examen de biologie médicale.

Il détermine les catégories de personnes pouvant réaliser ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques (pharmaciens d'officine, infirmiers, sages-femmes, médecins ou, sous leur responsabilité, un autre professionnel de santé) et leurs conditions de réalisation (information

explicite du patient sur la nécessité de réaliser un examen de biologie médicale pour réaliser un réel diagnostic, communication éventuelle des résultats à un médecin, prise en compte des performances décrites par le fabricant du test...)

Décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 26 août 2016, texte n° 39, (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret vient modifier les modalités de réalisation, par des officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale, d'épreuves de dépistage ayant pour objet d'établir si un conducteur de véhicule a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Il permet désormais la réalisation d'un prélèvement salivaire à la place d'un prélèvement sanguin, à la suite d'une première épreuve de dépistage dont le résultat s'est avéré positif, afin d'établir si une personne conduisait effectivement sous l'emprise de stupéfiants.

(Jusqu'à présent l'article R. 235-1 du Code de la route prévoyait que dans ce cas, l'épreuve de dépistage devait obligatoirement donner lieu à des analyses et examens médicaux.)

Les vérifications complémentaires à effectuer, à l'issue d'un test positif peuvent donc consister désormais en un examen clinique en cas de prélèvement sanguin et une analyse biologique du prélèvement salivaire ou du prélèvement sanguin, selon le cas.

Un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire de police scientifique ou un expert inscrit en toxicologie conduit ensuite l'analyse des échantillons salivaires ou sanguins prélevés et qui ont été adressés par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

La nouvelle rédaction de l'article R. 235-6 du Code de la Santé publique prévoit les modalités de réalisation des différents types de recueils et en particulier du test salivaire par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Il prévoit, en outre, la possibilité pour le conducteur de demander un prélèvement sanguin supplémentaire, en plus du prélèvement salivaire, afin qu'il puisse être procédé ultérieurement, sur la base de ce prélèvement, à un examen technique ou à la recherche de l'usage des médicaments psychoactifs pouvant avoir un effet sur la capacité de conduire le véhicule.

Un arrêté viendra préciser les méthodes et les conditions particulières de réalisation des épreuves de dépistage, d'analyse des prélèvements salivaires ou sanguins et de conservation des échantillons.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 2 août 2016, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

L'article R. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que les personnes chargées d'établir le dossier de diagnostic technique qui contient notamment l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante et prévu à l'article L. 271-4 du même code, doivent être certifiées par un organisme habilité.

Jusqu'à présent un arrêté du 21 novembre 2006 définissait les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Le présent arrêté du 25 juillet 2016 abrogera l'arrêté du 21 novembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il introduit notamment un double niveau de certification, avec ou sans mention, des opérateurs selon la nature de leurs missions.

De plus, les organismes de certification sont toujours accrédités conformément aux

prescriptions de la norme NF EN ISO/CEIO 17024 et devront en plus répondre aux exigences de l'annexe I de l'arrêté.

Circulaire CNAV n° 2016-34 du 2 août 2016 relative au passage à la retraite des travailleurs de l'amiante.

Caisse nationale de l'assurance vieillesse. (www.legislation.cnav.fr - 6 p.).

Cette circulaire diffuse et commente le texte d'une lettre du ministère des Affaires sociales, en date du 23 novembre 2015 relative au champ d'application du dispositif de retraite anticipée pour les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA).

Dans cette lettre, le ministère a pris en considération la situation des anciens travailleurs de l'amiante âgés de plus de 60 ans, et justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui n'ont pas fait valoir leur droit à l'ACAATA avant l'âge de 60 ans.

Ces assurés se voyaient refuser, jusqu'à présent, l'accès à la retraite anticipée à 60 ans, au motif qu'ils ne pouvaient prétendre à la dérogation dont bénéficient les allocataires de l'amiante, qui permet à ces derniers, à partir de l'âge de 60 ans, de remplacer le versement de l'ACAATA par l'allocation de retraite.

Dans cette lettre du 23 novembre 2015, le ministère des Affaires sociales s'est prononcé pour une extension du champ du dispositif de retraite anticipée des travailleurs de l'amiante à ces assurés.

Par conséquent, cette circulaire de la CNAV explicite les modalités de mise en œuvre de ces aménagements.

Ainsi, les demandeurs concernés, âgés d'au moins 60 ans et justifiant de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein, pourront bénéficier de l'ACAATA pour une durée d'un mois et bénéficier ensuite des conditions de départ à la retraite anticipée réservée normalement aux bénéficiaires de l'allocation.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2016/1068 de la Commission du 1^{er} juillet 2016 approuvant la substance «N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (cyromazine)» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 178 du 2 juillet 2016 – pp. 13-15.

La Commission européenne approuve l'utilisation de la cyromazine en tant que substance active dans les produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (produits de type 18), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1083 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les «produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C10-16-alkyltriméthylènediamines» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3 et 4.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 4-8.

La Commission européenne approuve l'utilisation des produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C10-16-alkyltriméthylènediamines en tant que substance active dans les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits de type 2), les désinfectants utilisés pour l'hygiène vétérinaire (produits de type 3) et les désinfectants utilisés pour désinfecter les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits de type 4), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1084 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le biphényl-2-ol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 3.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 9-11.

La Commission européenne approuve l'utilisation du biphényl-2-ol en tant que substance active dans les désinfectants utilisés pour l'hygiène vétérinaire (produits de type 3), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1085 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance «Bacillus amyloliquefaciens, souche ISB06», en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produit 3.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 12-14.

La Commission européenne approuve l'utilisation de la substance « Bacillus amyloliquefaciens, souche ISB06 » en tant que substance active dans les désinfectants utilisés pour l'hygiène vétérinaire (produits de type 3), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1086 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance «2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile (DBDCB)» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 6.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 15-17.

La Commission européenne approuve l'utilisation du 2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile (DBDCB) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour la protection des produits manufacturés pendant leur stockage (produits de type 6), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1087 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le tolylfluamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 7.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 18-20.

La Commission européenne approuve l'utilisation du tolylfluamide en tant que substance active dans les produits biocides de protection pour les pellicules (produits de type 7), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1088 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 21-24.

La Commission européenne approuve l'utilisation des paillettes de cuivre en tant que substance active dans les produits antisalissure (produits de type 21), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1089 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant l'oxyde de dicuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 25-28.

La Commission européenne approuve l'utilisation de l'oxyde de cuivre en tant que substance active dans les produits antisalissure (produits de type 21), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1090 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le thiocyanate de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 180 du 6 juillet 2016 – pp. 29-32.

La Commission européenne approuve l'utilisation du thiocyanate de cuivre en tant que substance active dans les produits antisalissure (produits de type 21), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1093 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 182 du 7 juillet 2016 – pp. 1-3.

La Commission européenne approuve l'utilisation du propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium en tant que substance active dans les produits de protection du bois (produits de type 8), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1094 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le cuivre (granulé) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 182 du 7 juillet 2016 – pp. 4-6.

La Commission européenne approuve l'utilisation du cuivre (granulé) en tant que substance active dans les produits de protection du bois (produits de type 8), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Décision d'exécution (UE) 2016/1174 de la Commission du 15 juillet 2016 relative aux conditions de l'autorisation d'un produit biocide contenant de la difénacoum communiquées par l'Espagne conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 193 du 19 juillet 2016 – pp. 110-112.

Décision d'exécution (UE) 2016/1175 de la Commission du 15 juillet 2016 relative aux conditions de l'autorisation d'un produit biocide contenant du spinosad communiquées par le Royaume-Uni conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 193 du 19 juillet 2016 – pp. 113-114.

Étiquetage

Règlement (UE) 2016/1179 de la Commission du 19 juillet 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 195 du 20 juillet 2016 – pp. 11-25.

L'annexe VI, partie 3, du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, dit règlement CLP, contient une liste de substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau communautaire.

Elle est divisée en deux tableaux.

Le tableau 3.1 énumère les substances dont les classifications et étiquetages sont fondés sur les critères de l'annexe I du règlement CLP. Le tableau 3.2 énumère quant à lui les substances dont les classifications et étiquetages sont fondés sur les critères de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Or, cette dernière étant abrogée depuis le 1^{er} juin 2015, ce règlement prévoit que le tableau 3.2 sera supprimé au 1^{er} juin 2017.

Par ailleurs, il apporte des modifications au tableau 3.1, qui entreront en vigueur au 1^{er} mars 2018 mais pourront être appliquées volontairement avant cette date.

Exportations et importations

Décision d'exécution (UE) 2016/1115 de la Commission du 7 juillet 2016 établissant la forme sous laquelle l'Agence européenne des produits chimiques présente les informations relatives au fonctionnement des procédures prévues par le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 186 du 9 juillet 2016 – pp. 13-23.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux dispose que les États membres et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) doivent transmettre tous les 3 ans à la Commission européenne des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par ce règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives. À ce titre, la décision n° 2016/1115 énonce que l'ECHA devra présenter à la Commission ces informations sous la forme de réponse à un questionnaire prévu en annexe de la décision. Le premier rapport à présenter par l'ECHA devra couvrir les années civiles 2014, 2015 et 2016.

Produits phytopharmaceutiques

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juillet 2016, texte n° 116 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités permettant de s'assurer que les combinaisons et les ensembles veste-pantalon portés par les utilisateurs satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE relative à la conception et à la mise sur le marché d'équipements de protection individuelle.

Avis aux demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et aux fabricants de ces produits relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 13 juillet 2016, texte n° 126 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet avis liste les préconisations générales les plus appropriées en matière d'EPI lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le cadre d'usages professionnels, pour la protection des yeux, des voies respiratoires, du corps, des mains et des pieds.

Ces recommandations sont applicables depuis le 14 juillet 2016.

Les demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de produits phytopharmaceutiques doivent justifier de la certification de l'EPI recommandé ou fournir tous les résultats nécessaires, à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, pour évaluer l'adéquation entre l'EPI proposé et le produit autorisé, ou pour lequel le dossier d'AMM est déposé :

- *Pour les demandeurs dont l'AMM est en cours : dans un délai de 24 mois pour les cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction et de 30 mois pour tous les autres produits à compter 13 juillet 2016.*
- *Pour les nouvelles demande d'AMM, d'extensions d'usages et de réexamens soumises à partir du 1^{er} décembre 2017.*

Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 14 août 2016, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'article R. 254-1 du Code rural subordonne l'exercice de certaines activités d'encadrement, de vente, de conseil et d'application de produits phytopharmaceutiques à la détention d'un certificat individuel.

Plusieurs certificats individuels ont été définis en fonction de l'activité du professionnel (fonction de décideur, d'opérateur ou de distributeur) et du lieu d'activité (en exploitation agricole ou hors exploitation agricole).

Ce décret vient modifier les conditions d'obtention de ces certificats individuels en simplifiant leurs conditions de délivrance et de renouvellement.

Il met en place une vérification des connaissances, préalable à la délivrance du premier certificat, porte la durée de validité des certificats à cinq ans renouvelables pour toutes les spécialités professionnelles et prévoit que les organismes de formation sont désormais exclusivement habilités par les services déconcentrés (articles R. 254-9 à R. 254-14 du Code rural modifiés).

Risques physiques et mécaniques

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 293 du 12 août 2016 – pp. 64-67.

Ce document publie une liste de références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/33/UE relative à la conception des ascenseurs.

Tracteurs agricoles et forestiers

Décret n° 2016-1010 du 21 juillet 2016 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la réception et la surveillance du marché des tracteurs agricoles et forestiers.

Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 23 juillet 2016, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers fixe les exigences administratives et techniques à respecter, pour la réception par type des véhicules agricoles et forestiers neufs, systèmes, composants et entités techniques. Il est entré en application depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce contexte, ce décret met en conformité les dispositions du Code du travail et du décret du 30 septembre 2005 relatives aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs avec les dispositions de ce règlement européen.

Il modifie l'article R. 4311-5 du Code du travail qui fixe la liste des équipements qui ne sont pas soumis aux règles de conception et de mise sur le marché des machines.

Il précise que les tracteurs agricoles ou forestiers ne sont plus du tout soumis à cette réglementation, hormis pour les cas de machines montées sur ces véhicules. (Jusqu'à présent les tracteurs agricoles ou forestiers étaient exclus du champ d'application des règles de conception applicables aux machines uniquement pour les risques couverts par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et autres textes de transposition de la directive 2003/37/CE du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers).

Le décret précise ainsi que les tracteurs agricoles ou forestiers sont soumis aux règles de conception et de réception UE par type ou d'homologation nationales définies respectivement par le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 (articles R. 4312-1-1 et R. 4313-75 du Code du travail modifiés).

Les tracteurs, systèmes ou composants d'occasion sont, eux, soumis au décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers.

Par ailleurs, le texte précise notamment les compétences du ministre chargé de l'agriculture dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail lors de la mise sur le marché de ces équipements de travail et organise leurs procédures de sauvegarde et de contrôle.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 293 du 12 août 2016 - pp. 52-63.

Ce document publie une liste de références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative à la conception des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 août 2016, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Champs électromagnétiques

Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 6 août 2016, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr 8 p.).

Ce décret transpose en droit français la directive européenne 2013/35/UE du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

Il introduit dans le Code du travail une série de dispositions visant à prévenir les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques.

L'objectif principal est une réduction des risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques par application des principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du Code du travail.

Des valeurs limites d'exposition sont définies. Certaines sont des valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser (VLEP) qui sont relatives, soit à des effets sensoriels, soit à des effets sur la santé, et varient en fonction de la fréquence des champs électromagnétiques. Les autres valeurs sont des valeurs déclenchant l'action (VA), liées aux effets biophysiques directs des champs électromagnétiques ou à certains effets indirects.

Le décret précise les modalités de réalisation de l'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs à ces champs, qui incombe à l'employeur.

Cette évaluation est effectuée en plusieurs temps.

L'objectif est d'abord d'identifier les VLEP et les VA pertinentes au regard de la situation de

travail donnée.

Il s'agit ensuite de constater si dans la même situation de travail, certaines des valeurs d'exposition sont susceptibles d'être dépassées.

Les nouveaux articles R. 4453-8 à R.4453-10 du Code du travail explicitent les modalités de réalisation de cette démarche : l'employeur prend notamment en considération l'origine et les caractéristiques des champs électromagnétiques, la fréquence, le niveau et le type d'exposition, les informations sur les niveaux d'émission des équipements ou des dispositifs médicaux fournis par le fabricant, les effets biophysiques directs ou les effets indirects, l'incidence sur la santé des jeunes ou des travailleurs à risques particuliers et les informations fournies par le médecin du travail.

Lorsqu'à la suite de cette évaluation, il s'avère que les VA sont dépassées, l'employeur met en œuvre (sauf exception) les mesures de prévention appropriées : notamment choix de procédés de travail et d'équipements de travail moins émissifs, modification des lieux de travail visant à réduire l'exposition, réduction de la durée d'exposition, mise à disposition d'équipements de protection individuelle... Une mesure, un calcul ou une simulation numérique des niveaux des champs électromagnétiques, auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, est également imposée dans ce cas.

Le décret décrit également une série de mesures de protection des travailleurs exposés à mettre en œuvre, notamment une signalisation des lieux de travail où les VA sont susceptibles d'être dépassées, la mise en place de restrictions d'accès aux locaux, une information des travailleurs, l'établissement d'une notice de poste dans certaines conditions, une visite médicale en cas de dépassement des VLEP ou l'apparition d'un effet indésirable ou inattendu chez le travailleur exposé.

Des dispositions particulières sont, en outre prévues, pour permettre à l'employeur de dépasser temporairement, dans certaines conditions, les VLEP relatives aux effets sensoriels, tout en garantissant la sécurité des travailleurs. Elles concernent des pratiques particulières de travail.

D'autres dispositions particulières de dérogation temporaire aux VLEP relatives aux effets sur la santé, sont prévues, parallèlement, pour les activités d'installation, d'essai, d'utilisation, de développement ou d'entretien d'équipements d'imagerie par résonance magnétique, destinés aux soins des patients dans le secteur de la santé ou à la recherche. Le dépassement des VLEP est également, ici, conditionné au respect de certaines mesures (absence d'alternative possible, avis du médecin du travail et du CHSCT, mise en place de mesures de protection appropriées, possibilité pour le salarié de signaler l'apparition de tout effet sensoriel...) et à une demande d'autorisation auprès du DIRECCTE.

Enfin, des règles particulières de protection sont prévues pour la femme enceinte et les jeunes travailleurs.

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 293 du 12 août 2016 – pp. 29-51.

Ce document publie une liste de références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/30/UE.

Équipement sous pression

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2016/175 de la Commission du 8 février 2016 concernant une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil visant à interdire la mise sur le marché d'un type de nettoyeur haute pression.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° 182 du 7 juillet 2016 – p. 58.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 293 du 12 août 2016 – pp. 1-25.

Ce document publie une liste de références de normes harmonisées applicables aux équipements sous pression et de normes de matériaux harmonisées pour la fabrication des équipements sous pression, au titre de la directive 2014/68/UE.

Explosion

Arrêté du 12 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique sur les emprises du ministère de la défense.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 3 août 2016, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Cet arrêté adapte, pour les chantiers de dépollution pyrotechnique sur les emprises du ministère de la défense, les dispositions du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique. Il prévoit notamment que l'autorité compétente à qui doivent être adressées les demandes d'approbation des études de sécurité pyrotechnique est le chef de l'inspection du travail des armées. Dans ce cadre, l'arrêté précise les modalités selon lesquelles le chef de l'inspection du travail des armées exerce ses attributions.

Installations électriques /matériel Electrique

Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 16 juillet 2016, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait modifié l'article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation pour y redéfinir les obligations en matière d'infrastructures destinées à la recharge des véhicules électriques et au stationnement des vélos, notamment lors de la construction d'un bâtiment :

- à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
- accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public.

Dans ce contexte, ce décret précise les modalités d'application de l'article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont notamment définis le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille de l'établissement, les caractéristiques minimales des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité des installations dédiées à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride.

Il définit également les caractéristiques des espaces réservés au stationnement des vélos.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'appliquent aux constructions de bâtiments dont la date de dépôt du permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 16 juillet 2016, texte n° 49 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Cet arrêté précise notamment les caractéristiques des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs, en application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction issue du décret n°2016-968.

Il précise également la capacité de stationnement des vélos.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 249 du 8 juillet 2016 – pp. 62-190.

Sont publiés les titres et références des normes harmonisées concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 183 du 8 juillet 2016 – pp. 59-63.

Cette directive prend en compte les connaissances médicales actuelles afin d'actualiser les dispositions européennes concernant les affections cardiovasculaires prévues à l'annexe III de la directive 2006/126/CE.

Elle modifie notamment la section 9 de l'annexe III afin de préciser les conditions auxquelles la conduite peut être autorisée, pour les candidats ou conducteurs souffrant de certaines pathologies, et les situations dans lesquelles le permis de conduire ne devrait pas leur être délivré ou renouvelé.

Les États membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour transposer ces dispositions dans leur droit national.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et à la sécurité civile**
parus du 1^{er} juillet au 31 août 2016

Environnement

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Arrêté du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévu à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement, l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et l'arrêté du 29 février 2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R. 543-105, R. 543-106 et R. 543-108 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 juillet 2016, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés a redéfini la périodicité et les conditions de réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques, qui doivent être réalisés lors de la mise en service de ces équipements et ensuite périodiquement, par un opérateur disposant d'une attestation de capacité. Sont concernés les équipements dont la charge en hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en hydrofluorocarbures (HFC) ou hydrocarbures perfluorés (PFC) est supérieure à cinq tonnes équivalent CO².

Cet arrêté vient modifier notamment les modalités de réalisation de ces contrôles d'étanchéité.

Sont revues notamment les caractéristiques des dispositifs de détection de fuites par mesure indirecte et en particulier les niveaux de fuites de fluide détectées, au-delà desquels une alarme se déclenche sur les équipements.

Les autres modifications concernent les caractéristiques des vignettes apposées sur les équipements après les contrôles d'étanchéité et les conditions de cession des fluides frigorigènes.

Par ailleurs, le texte modifie également certaines dispositions concernant l'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité (prévues par l'arrêté du 20 décembre 2007) et les différents éléments qui doivent être contrôlés par les organismes délivrant les attestations de capacité des opérateurs de fluides frigorigènes (prévues par l'arrêté du 29 février 2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude).

INSTALLATIONS CLASSÉES

Ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 21 juillet 2016, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cette ordonnance énonce notamment que les installations mises en œuvre à titre temporaire, sur une période inférieure à 6 mois consécutifs sur un même site, à partir de matériels ou d'équipements opérationnels des forces armées, déployés pour des missions de la défense nationales doivent être mises en œuvre, en limitant les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans toutefois qu'elles ne soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également prévu que les éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité publique ne peuvent pas être mis à la disposition du public, ni être soumis à consultation ou à participation du public.

De plus, la disposition qui prévoyait que les installations classées relevant du ministère de la défense ne pouvaient pas faire l'objet d'une servitude d'utilité publique est supprimée.

Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés relatifs aux stations-service relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 juillet 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté modifie les arrêtés du 15 avril 2010 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement et à celles soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de transposer la directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Il est désormais prévu que les stations-service dont le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 500 mètres cubes doivent être équipées d'un système actif de récupération des vapeurs d'essence afin de permettre le retour d'au moins 85% de celles-ci dans les réservoirs fixes de la station, pour les systèmes de récupération conforme à la norme NF EN 16321-1 version novembre 2013.

Ce taux est porté à 90% de récupération pour les systèmes conformes à l'annexe III de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement. Il est également précisé que le rapport vapeur/essence des systèmes de récupération doit être supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05.

L'arrêté modifie également les points de conformité lors de l'installation, de la modification et de la maintenance des systèmes de récupération des vapeurs d'essence.

Santé publique

DISPOSITIF MÉDICAL

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 249 du 8 juillet 2016 – p. 206.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Règlement (UE) 2016/1416 de la Commission du 24 août 2016 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 230 du 25 août 2016 – pp.22-42.

Note de service DGAL/SDPRAT/2016-610 du 27 juillet 2016 relative aux orientations stratégiques et priorités 2017 pour l'organisme DGAL.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la pêche n° 31 du 21 juillet 2016 - 6 p.

Cette note de service annonce les orientations stratégiques et priorités d'action pour l'année 2017, de la Direction générale de l'alimentation qui conduit la politique de sécurité et de qualité sanitaires des aliments, des animaux et des végétaux, au service de la santé et de la sécurité des consommateurs (programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation pour l'année 2017).

Parmi les axes prioritaires d'intervention des services d'inspection des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des Directions départementales de la cohésion sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), figurent notamment la gestion des risques chimiques d'origine environnementale, alimentaire ou professionnelle, l'accompagnement au niveau régional de la mise en œuvre du plan Ecophyto ou la surveillance des dangers sanitaires réglementés en santé animale.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 30 juillet 2016, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

Arrêté du 29 juin 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 7 juillet 2016, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

Arrêté du 29 juin 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 7 juillet 2016, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)

Vient de paraître...

RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES SUR LA SURVEILLANCE BIOLOGIQUE DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES AUX AGENTS CHIMIQUES

SFMT - Recommandations - Mai 2016 - 46 p.

Ces recommandations de bonnes pratiques sur la surveillance biologique des expositions professionnelles (SBEP) aux agents chimiques ont été élaborées par la Société Française de Médecine du Travail (SFMT) en partenariat avec la Société Française de Toxicologie Analytique (SFTA) et la Société de Toxicologie Clinique (STC).

La SBEP constitue un élément fondamental de l'évaluation et de la surveillance individuelle et collective des expositions au risque chimique.

Elle contribue à la fois à la traçabilité individuelle des expositions et à la traçabilité collective de celles-ci pour l'identification de postes de travail, de pratiques, ou de secteurs d'activité à risque élevé, et sur lesquels des actions de prévention peuvent être ciblées.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique des expositions aux agents chimiques (article R. 4412-51). Ce suivi médical tient compte des recommandations de bonnes pratiques lorsqu'elles existent.

Or, l'absence de recommandations médico-professionnelles pour la SBEP, constituait un frein à sa mise en place par le médecin du travail.

Ces recommandations ont donc pour finalité de guider les professionnels de santé et particulièrement le médecin du travail, notamment dans :

- le choix des modalités du suivi médical ;
- l'interprétation, ainsi que dans la restitution individuelle et collective des résultats ;
- les modalités de collecte et de conservation des données en vue de leur exploitation collective à visée de prévention.

Ces recommandations ciblent spécifiquement la SBEP à des agents chimiques, à l'exclusion de la surveillance des effets précoces et des tests visant à identifier des susceptibilités individuelles.

Par ailleurs, ces recommandations concernent aussi les catégories de personnes qui n'ont accès qu'aux résultats globaux et anonymes de la SBEP, en particulier les employeurs, les membres des CHSCT, les représentants du personnel et les professionnels des services de santé au travail qui ne sont pas

Vient de paraître...

directement impliqués dans la SBEP (hygiénistes du travail, intervenants en prévention des risques professionnels).

Elles apportent des éclaircissements sur certaines questions notamment :

1. Comment se définit la SBEP à des agents chimiques ?
2. Sur la base des avantages et des inconvénients de la SBEP, quelles en sont les indications et les limites ?
3. Comment articuler la surveillance biologique des expositions professionnelles avec la surveillance de l'exposition externe ?
4. Quelles sont les caractéristiques d'un bon indicateur biologique de l'exposition (IBE) à un agent chimique ? Comment faire le choix entre plusieurs IBE disponibles ?
5. Comment définir la stratégie de mise en œuvre et prescrire une SBEP ?
6. Comment effectuer un prélèvement et un transport des échantillons de bonne qualité ?
7. Quels sont les éléments à prendre en compte pour choisir un laboratoire ?
8. Quels sont les éléments à prendre en compte pour interpréter les résultats de la SBEP ?
9. Comment restituer ces résultats aux travailleurs concernés ?
10. Comment restituer ces résultats à la collectivité concernée ?
11. Comment assurer la conservation de ces résultats pour assurer la traçabilité des expositions individuelles et collectives et permettre le cas échéant, leur partage et leur exploitation à des fins de prévention ?

L'annexe 1 du document dresse la liste des participants à l'élaboration de ces recommandations.

L'annexe 2 en précise la méthode de travail.

L'annexe 3 présente le modèle de fiche de Renseignements Médicaux et Professionnels (FRMP).

Les annexes 4 et 5 donnent les caractéristiques principales des Valeurs Biologiques d'Interprétation (VBI) pour le milieu de travail et pour la population générale adulte.

Questions *parlementaires*

MALADIES PROFESSIONNELLES – RECONNAISSANCE DU *BURN-OUT*

Question n° 90209 du 13 octobre 2015

M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le syndrome d'épuisement professionnel, ou burn-out, dont le régime juridique a été modifié de façon illusoire dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la réforme du dialogue social. En effet, l'article 19 bis (nouveau) du projet de loi modifie l'article L. 461-1 du Code de la sécurité pour y ajouter l'alinéa suivant : « Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle dans les conditions prévues aux quatrième alinéa et cinquième alinéa du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire ». Or une telle rédaction ne change rien à la situation actuelle puisque cela est déjà possible. De plus, le taux de 25 % prévu pour bénéficier du système complémentaire rend illusoire la possibilité pour une victime d'un burn-out d'entrer dans ce dispositif, même si une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient atténuer son application. La suppression de toute condition liée à un taux d'incapacité pour ces troubles, impliquant une véritable mission d'expertise sur le fonctionnement du système d'indemnisation dit complémentaire et des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, constituerait une véritable avancée. Aussi, il souhaiterait que le

Gouvernement prenne en considération ces éléments dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la réforme du dialogue social qui sera examiné par le Sénat prochainement.

Réponse. Depuis le 10 juin 2016, les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme des maladies professionnelles. Toutes les affections psychiques sont concernées et notamment le syndrome d'épuisement professionnel, communément appelé « burn-out ». En effet, le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) met en place les modalités particulières qui s'appliquent au traitement des dossiers des personnes qui demandent la reconnaissance d'une de ces maladies en tant que maladie professionnelle. Le texte s'applique à tous les assurés du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés et des non-salariés agricoles. Le décret prévoit également que le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie et le comité de reconnaissance des maladies professionnelles puissent faire appel à un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie lorsqu'ils étudient des cas « d'affections psychiques ». Ce décret permet l'application de l'article 27 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi qui avait complété la législation concernant les maladies professionnelles en y ajoutant ces pathologies.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 09 août 2016 – p. 7241.

AMIANTE – RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ

Question n° 83915 du 13 octobre 2015

Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la remise en question de la reconnaissance du préjudice d'anxiété pour certains salariés ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle. En effet, un arrêt n° 13-26175 de la Cour de cassation du 3 mars 2015 a cassé l'arrêt du 12 septembre 2013 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui accordait des indemnités à un agent plombier EDF-GDF au titre du préjudice d'anxiété, au motif que les entreprises susmentionnées ne figurent pas à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, lequel créait un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante. De fait, il est donc aujourd'hui impossible pour un travailleur ayant été exposé à l'amiante en travaillant dans une entreprise non listée à l'article 41, de faire valoir un préjudice d'anxiété, c'est-à-dire « une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante », et donc de pouvoir bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que le préjudice d'anxiété lié à une exposition reconnue à l'amiante ne soit pas seulement limité aux entreprises listées à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Réponse. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur la liste, établie par arrêté ministériel, des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouve, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers. Il subit à ce titre un préjudice spécifique d'anxiété. L'indemnisation accordée au titre de ce préjudice répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante. La Cour de Cassation (Cass. Soc 3 mars 2015) a précisé qu'un salarié remplissant les conditions d'adhésion prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel a droit, qu'il ait ou non adhéré à ce régime légal, à la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété. Elle a enfin précisé (Cass. Soc 3 mars 2015) que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel. Un certain nombre des salariés exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle pourra toutefois bénéficier d'une indemnisation par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, il a en effet pour mission la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices des personnes qui ont développé des pathologies liées à une exposition à l'amiante. Ces personnes bénéficient ainsi d'une voie d'indemnisation amiable et gratuite, devant leur permettre d'être indemnisées dans des délais moindres que ceux constatés en cas de procédure judiciaire.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 09 août 2016 – p. 7239.